

Article 4 de l'Arrêté du 6 mars 2018 relatif à l'utilisation du heaume ventilé à des fins d'étude lors d'opérations comportant un risque d'exposition aux fibres d'amiante

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

L'arrêté du 6 mars 2018 met en place une expérimentation afin de permettre l'utilisation de certains heaumes ventilés comme équipement de protection individuelle, pour des opérations comportant un risque d'exposition aux fibres d'amiantes. La durée de cette expérimentation conduite par l'IRSN, initialement de 10 mois, est désormais portée à 24 mois.

Ce prolongement tient compte du délai nécessaire à la modification et fabrication du heaume ventilé permettant la réalisation des prélèvements à l'intérieur de l'équipement et à la réalisation des chantiers expérimentaux.

Pour mémoire, les modèles de heaumes ventilés utilisés à titre expérimental sont les suivants :

La GRIDEL AP du fabricant Honeywell ;

Le MATIVENT du fabricant Matisec.

Les caractéristiques des chantiers sur lesquels les heaumes ventilés peuvent être utilisés sont précisées par l'arrêté.

Article 4 de l'Arrêté du 6 mars 2018 relatif à l'utilisation du heaume ventilé à des fins d'étude lors d'opérations comportant un risque d'exposition aux fibres d'amiante

L'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire élabore un rapport de synthèse de l'expérimentation qui fait état des conclusions de l'expérimentation et notamment de celle rendue sur la performance des équipements testés. Il fait état de toutes les recommandations qu'il estime utiles s'agissant de la protection des travailleurs, des procédures d'habillage et de déshabillage ainsi que celle lié à la décontamination des opérateurs et des équipements de protection individuelle évalués. Ce rapport sera communiqué et explicité aux entreprises participant à l'étude.